

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} novembre 2007

GOUVERNEMENT

Ministère de la Culture et des Arts

Arrêté ministériel n° 32/CAB/MCA/0016/2007 du 08 septembre 2007 portant procédure d'autorisation et fixation du taux de la redevance sur les droits de la reproduction mécanique et graphique des œuvres littéraires, musicales et artistiques

La Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69/064 du 06 décembre 1969 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs « SONECA » en abrégé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, spécialement en ses articles 68 et 111 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu L'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;

Attendu que l'utilisation des œuvres littéraires, musicales et artistiques mérite une rémunération proportionnelle de cette reproduction et que les créateurs intellectuels ont droit au regard de la Loi ;

Attendu qu'il importe de déterminer la procédure d'utilisation des œuvres de l'esprit par la reproduction mécanique et graphique et de rétribuer ces droits d'une manière équitable et dans l'intérêt des parties en cause ;

Vu l'urgence et la nécessité

A R R E T E

Article 1:

Aucune œuvre littéraire, musicale et artistique ne peut être reproduite ou vendue sans l'autorisation préalable de la SONECA.

Article 2:

Aux termes du présent Arrêté, on entend par reproduction : la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la

communiquer au public d'une manière indirecte, notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, ainsi que par enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Article 3 :

Toute unité de reproduction ou de fabrication des supports phonographiques et vidéographiques, des textiles, les éditions des livres, les imprimeries et autres unités de production oeuvrant dans le domaine de reproduction des œuvres littéraires et artistiques, implantées sur le territoire de la République Démocratique du Congo, doit obtenir l'autorisation (licence) de droit de reproduction auprès de la SONECA.

Article 4:

Les opérations de reproduction mécanique et graphique sont subordonnées à la présentation par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la commande à l'usine ou à une unité de production de l'autorisation délivrée par la SONECA.

Article 5:

A la fin de chaque exercice mensuel, chaque usine ou unité de production est tenue de transmettre à la SONECA un relevé des reproductions accompagné des bordereaux de livraisons de chaque commande.

La tenue d'une comptabilité analytique et transparente pour les redevances est exigée afin de permettre à la SONECA de procéder à la vérification de l'exactitude des renseignements relatifs à la reproduction et aux livraisons des œuvres reproduites.

Article 6:

La passation des commandes auprès des fabricants ou de l'usine est conditionnée par le remplissage du formulaire d'autorisation de reproduction auprès de la SONECA. Cette autorisation n'est acquise et valable qu'après paiement des droits correspondants au nombre des unités à réaliser, dans les limites des quantités déclarées, et pour lesquelles le montant des redevances a été acquitté.

Article 7:

Pour la reproduction mécanique, le taux applicable est de 8% du prix du produit fini à l'usine et ce, conformément à la Convention de BIEM (Bureau International des Editeurs mécaniques) et le paiement de cette redevance a un effet rétroactif.

Article 8:

Pour la reproduction graphique des dessins textile fixé sur un support textile (tissu) dans le but commercial ou non lucratif, il sera perçu 10% sur le prix d'usine par yards.

Article 9 :

Pour les éditions des livres, des brochures, des revues, des magazines et des journaux effectués à l'imprimerie, le taux de la redevance est fixée à 8% par unité reproduite.

Article 10 :

Pour la reproduction des œuvres photographiques dans un but lucratif ou non ; il sera perçu 10% sur le prix d'unité par format reproduit par les laboratoires de développement et de reproduction photographiques.

Article 11 :

Toutes opérations de reproduction sans l'autorisation préalable de la SONECA, exécutées en dehors des limites prescrites par le présent Arrêté constituent l'infraction prévue de contrefaçon prévue et punie par les articles 96, 97 et 99 de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins.

Article 12 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 13 :

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts ainsi que le coordonnateur de la SONECA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2007

Marcel Malenso Ndodila
